



Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE BLONAY – SAINT-LEGIER**

PREAVIS No 25-2024

**concernant la révision partielle des Statuts de
l'Association de communes Sécurité Riviera**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de la commission :

14 octobre 2024 – 19.30

Salle de Municipalité

TABLE DES MATIERES

1.	OBJET DU PREAVIS.....	3
2.	PROCEDURE	3
3.	RAPPEL HISTORIQUE ET CONTEXTE.....	4
4.	ANALYSE CONCERNANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES A REVISER	4
5.	EFFET « RETROACTIF ».....	7
6.	CONSULTATION DES MUNICIPALITES ET DE LEURS CONSEILS COMMUNAUX	7
7.	CONCLUSIONS.....	8

Blonay, le 1^{er} octobre 2024

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour objet la modification de plusieurs dispositions des Statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après Statuts de l'ASR), suite à différents changements politiques et organisationnels survenus depuis sa création en 2007.

En effet, certaines règles statutaires actuelles ne sont plus en adéquation avec la réalité politico-administrative de certaines communes membres (fusion de communes) ou empêchent la réalisation de futurs projets approuvés, dans leur principe, par le Conseil intercommunal (Maison de la sécurité publique).

Le présent préavis se bornera à envisager la révision des dispositions statutaires qui nécessitent une unanimité des communes membres (cf. infra, point 2. Procédure), sous réserve de l'article 4 (communes membres de l'ASR), dont la nouvelle teneur permettra de tenir compte de la création de la commune fusionnée de Blonay – Saint-Légier.

D'autres règles contenues dans les Statuts actuels de l'ASR nécessitent également d'être révisées. Certaines d'entre elles ont fait l'objet d'une motion émanant de Conseillers intercommunaux (p. ex. motion de Monsieur le Conseiller intercommunal Heracles Dellas (La Tour-de-Peilz) déposée lors du Conseil intercommunal du 25 janvier 2024 demandant notamment la création d'une commission des finances). Elles ne requièrent toutefois qu'une décision étant de compétence du Conseil intercommunal et non une approbation par chaque Conseil communal.

La révision de ces autres règles statutaires fera donc l'objet d'un(de) préavis distinct(s) et subséquent(s), ceci afin de tenter d'accélérer le présent processus et faciliter l'adoption des dispositions nécessitant une unanimité des organes législatifs des communes membres.

2. PROCEDURE

Selon les dispositions de l'art. 126 al. 1 sur la Loi sur les communes (ci-après LC), les statuts d'une association de communes peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

L'art. 126 al. 2 LC prévoit toutefois que la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du Conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du Conseil intercommunal ou de l'ensemble des Conseils des communes membres de l'association. Cette dernière hypothèse n'est pas réalisée en ce qui concerne les Statuts de l'ASR.

Les Statuts de l'ASR reprennent pratiquement cette règle, en prévoyant (art. 40 al. 2) que la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes membres de l'association ; la décision est prise à l'unanimité des communes.

Ainsi, la révision des articles 10 (Composition du Conseil intercommunal), 19 (Composition du Comité de direction) et 34 (Répartition des charges entre les communes) nécessiteront une approbation à l'unanimité des Conseils communaux de chacune des communes membres de l'ASR.

3. RAPPEL HISTORIQUE ET CONTEXTE

Lors de la création de l'ASR, le 1er janvier 2007, ses statuts originels n'ont pas envisagé d'hypothèses telles que des regroupements ou des fusions de communes. Tel n'a notamment pas été le cas lors de la fixation de la clé de répartition des coûts entre les communes membres, qui est uniquement le fruit d'un compromis entre les dix communes qui existaient à l'époque.

En 2020, deux communes membres, soit Blonay et St-Légier-La Chiésaz ont fusionné pour donner naissance à la nouvelle commune de Blonay – Saint-Légier.

Bien qu'une unanimité des organes législatifs communaux ne soit pas nécessaire en l'occurrence, mais uniquement une décision du Conseil intercommunal, il est néanmoins proposé de réviser l'article 4 des Statuts de l'ASR (membres), afin de tenir compte de cette réalité.

Il est en outre précisé que des discussions sont actuellement en cours dans le cadre d'une éventuelle fusion entre les communes de Montreux et de Vevey.

Or, la clé de répartition des coûts actuels génère des conséquences financières non négligeables pour les communes fusionnées, effets qui n'ont, à tout le moins, pas été pris en considération lors de la création de l'ASR.

Une modification des règles relatives à la répartition des charges financières entre les communes membres (art. 34 des Statuts de l'ASR) est donc également proposée.

Par ailleurs, une révision de certaines dispositions statutaires relatives à la composition des organes de l'Association s'avère nécessaire, suite notamment à une motion qui a été adressée en ce sens.

Cette révision concerne la composition du Conseil intercommunal (art. 10 des Statuts de l'ASR) et celle du Comité de direction (art. 19 des Statuts de l'ASR).

4. ANALYSE CONCERNANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES A REVISER

Il est préalablement précisé que le texte des dispositions statutaires sujettes à révision est présenté dans un tableau comparatif annexé au présent préavis. Ce tableau met en parallèle la teneur actuelle de ces dispositions, leur nouvelle teneur (avec une mise en évidence des modifications en couleur rouge), ainsi que les éventuelles remarques y relatives.

4.1 Article 4 – Membres

Comme mentionné ci-avant, durant l'année 2020, deux communes membres de l'ASR, soit Blonay et St-Légier-La Chiésaz ont fusionné pour donner naissance à la nouvelle commune de Blonay – Saint-Légier.

Or, l'article 4 des Statuts de l'ASR, qui traite des membres de l'Association, fait encore état des anciennes communes de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz.

La révision statutaire n'aurait ainsi pour objectif que d'adapter la règle à cette nouvelle réalité et le nouvel article 4 aurait ainsi la teneur suivante :

« Les membres de l'association sont les communes de Blonay – Saint-Légier, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux. »

4.2 Article 10 – Composition (*Conseil intercommunal*)

Cette modification est consécutive à la motion déposée par Monsieur le Conseiller intercommunal Yvan Cornu (Vevey), lors de la séance du Conseil intercommunal du 8 juin 2023. Ladite motion demandait, en substance, que les membres des exécutifs communaux ne soient pas présents au sein d'une assemblée délibérante.

Le motionnaire estime en effet que leur présence au sein d'une assemblée délibérante n'est ni nécessaire ni souhaitable, car cela entraîne une confusion entre les pouvoirs. Pour ce faire, il s'appuie notamment sur le contenu d'un rapport émis par la Cour des comptes.

Il demande en conséquence au Comité de direction d'étudier la possibilité de modifier l'article 10 des Statuts de l'ASR, traitant de la composition du Conseil intercommunal, afin que les délégations fixes ne soient plus composées de conseillères ou conseillers municipaux.

Le Comité de direction est favorable à une révision statutaire allant dans le sens de cette motion. Il propose donc une modification de l'article 10 chiffre 1 des Statuts de l'ASR, dont la nouvelle teneur serait la suivante :

« Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

1. *Une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants, désignés par le Conseil communal. Un membre de la Municipalité ne peut pas être membre du Conseil intercommunal. »*

4.3 Article 19 – Composition (*Comité de direction*)

Cette modification statutaire vise à s'adapter aux évolutions futures de l'Association, notamment en cas de fusion de communes ou de nouvelles communes qui souhaiteraient adhérer à l'ASR. Elle souhaite proposer une formulation moins limitative que celle existant à ce jour, qui puisse être applicable également si ces éventuelles évolutions devaient survenir.

En effet, la formulation actuelle semble n'avoir tenu compte que du contexte qui existait lors de la création de l'ASR. Qui plus est, elle contient une référence à la première législature consécutive à la naissance de l'Association, qui s'applique à une situation transitoire et apparaît ainsi obsolète à ce jour.

Enfin, la nouvelle formulation propose d'utiliser une terminologie plus précise concernant la fonction de Conseiller municipal (et non de « Municipal », comme dans la version actuelle) ; elle aurait dès lors la teneur suivante :

« Le Comité de direction est composé d'un délégué de chaque municipalité des communes membres de l'association. Les délégués sont des conseillères municipales et conseillers municipaux en fonction, nommés par le Conseil intercommunal. Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de Conseiller municipal. »

4.4 Article 34 – Répartition des charges entre les communes

Après une série de discussions et de délibérations approfondies sur différentes variantes de répartitions des charges entre les différentes communes, la variante de « Rééquilibrage des paliers en réponse à l'évolution démographique » a progressivement remporté l'adhésion collective au sein du Comité de direction.

Perçue initialement comme une solution peut-être trop simpliste, cette variante se distingue par son aptitude à associer le respect des principes fondateurs de l'ASR et son échelle de coefficients par paliers, qui avaient permis de trouver un consensus entre les petites communes et les centres urbains, avec une adaptation à l'évolution démographique des communes.

L'idée est de multiplier ces coefficients « historiques » par l'évolution démographique moyenne des neuf communes membres depuis la création de l'ASR et ainsi permettre aux communes de conserver leur coefficient originel à moins de changements majeurs. Pour de plus amples informations, le rapport de synthèse relatif à la répartition des charges entre les communes membres est transmis en annexe.

Sur la base de ces éléments, la teneur du nouvel article 34 serait dès lors la suivante :

" 1. Les charges relatives aux tâches principales des Services de police et d'ambulance (ex-CSU) telles que définies dans l'annexe aux présents statuts, sont réparties entre les communes membres, au prorata de la population pondérée II, ajustée chaque année en fonction de l'évolution démographique moyenne de l'ensemble des dites communes.

Pour déterminer le coefficient de pondération applicable à chacune des communes membres, l'échelle des paliers de population est calculée sur les bases suivantes :

- a. Le nombre d'habitants est basé sur le recensement cantonal officiel de la population au 31.12.
- b. L'évolution démographique correspond à la différence entre :
 - le nombre d'habitants au 31.12. de l'année N-1 pour les comptes ou N-2 pour le budget, et
 - le nombre d'habitants au 31.12.2006 (70'566 hab.), référentiel originel lors de l'entrée en vigueur de l'ASR en 2007.

La différence du nombre d'habitants correspond à un taux de X %, taux de l'évolution démographique de l'année N.

- c. Échelle des paliers ajustés à l'évolution démographique pour l'année N :

Paliers originels (2007) en nombre d'habitants :	Évolution démographique	Coefficients
moins de 1'000	moins de $1'000*(1+X\%)$	= 2
de 1'001 à 3'500	$1'001*(1+X\%)$ $3'500*(1+X\%)$	= 3
de 3'501 à 6'000	$3'501*(1+X\%)$ $6'000*(1+X\%)$	= 4
de 6'001 à 12'000	$6'001*(1+X\%)$ $12'000*(1+X\%)$	= 5
plus de 12'000	plus de $12'000*(1+X\%)$	= 6

2. Les charges relatives aux tâches principales du Service de protection civile, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties au prorata de la population. ^{III}
3. Les charges relatives aux tâches principales du SDIS, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties au prorata de la population. ^V
4. Les charges relatives aux tâches optionnelles, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts, sont réparties entre les communes concernées selon des clés de répartition spécifiques, soit ^{II} :
 - Les charges relatives aux tâches « signalisation routière » sont réparties au prorata du nombre d'habitants des communes concernées.
 - Les charges relatives aux tâches « stationnement » sont imputées individuellement à chaque commune concernée.

Sur la base des principes énumérés dans le présent article ^{IV}, les communes versent à l'association une contribution annuelle fixée en francs par habitant ; le recensement cantonal officiel de la population au 31 décembre de l'année précédente fait référence. ^{II}

L'association sollicite une avance de fonds aux communes membres en facturant mensuellement le 1/12 de la charge annuelle figurant au budget. ^{IV} »

4.5 Annexe aux statuts

Comme pour l'article 4, l'annexe aux statuts est adaptée à la fusion des Communes de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz, en intégrant le nom de la nouvelle Commune de Blonay – Saint-Légier, soit :

« TÂCHES PRINCIPALES

Auxquelles participent les communes de Blonay – Saint-Légier, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux. »

5. EFFET « RETROACTIF »

Il est proposé que l'entrée en vigueur de la présente révision partielle des Statuts de l'Association de communes sécurité Riviera soit assortie d'un effet « rétroactif ».

En effet, ce terme pourrait a priori paraître inapproprié, dans la mesure où la date en question est une date future au moment où le présent préavis est déposé.

Néanmoins, compte tenu du laps de temps qui s'écoulera entre l'adoption du présent préavis par le Conseil intercommunal et l'approbation par chacune des Autorités communales et cantonale concernées, une réelle rétroactivité existera en pratique.

Le Comité de direction est donc d'avis que la durée relativement conséquente du processus prévu par les articles 126 al. 2 LC et 40 al. 2 des Statuts de l'ASR justifie que l'entrée en vigueur de la présente révision statutaire puisse bénéficier d'un effet rétroactif au 1er janvier 2025.

6. CONSULTATION DES MUNICIPALITES ET DE LEURS CONSEILS COMMUNAUX

Conformément aux dispositions de l'art. 126 LC et à la procédure dite « qualifiée » mise en œuvre lors de la révision des Statuts d'une association intercommunale, une consultation des Municipalités des communes membres et de leurs Conseils communaux a été initiée.

Une présentation des réflexions menées et des variantes élaborées a été effectuée le 5 juin 2024, à Montreux, à l'intention de l'ensemble des membres des Commissions des Conseils communaux désignés à cet effet.

Dans le respect de la planification prévisionnelle, les Municipalités et les Commissions des Conseils communaux de l'ensemble des communes membres se sont unanimement prononcées de manière favorable à la révision des Statuts telle que présentée et fondée sur un consensus politique (tableau de synthèse annexé, y compris les déterminations).

Toutefois, plusieurs vœux ont été émis, notamment par la Municipalité de Vevey. Ceux-ci seront traités de manière indépendante par le Comité de direction. Un amendement a été proposé par la Commune de Blonay – Saint-Légier concernant le libellé de l'article 34 – Répartition des charges entre les communes.

Après sa prise en considération et son analyse, le Comité de direction propose de ne pas le retenir, car il s'agit d'une adaptation de forme. En outre, cet article n'a pas fait l'objet d'une demande de modification de la part d'une autre commune. Dès lors, il semble plus opportun de répondre à l'attente initiale de la Municipalité de Blonay – Saint-Légier qui requiert une célérité certaine dans ce processus de révision.

7. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Blonay - Saint-Légier
décide

- ⇒ d'accepter le présent préavis (Révision partielle des Statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera) et de son annexe, selon la nouvelle teneur mentionnée dans les articles 4 - Membres, 10 - Composition du Conseil intercommunal, 19 - Composition du Comité de Direction et 34 - Répartition des charges entre les communes
- ⇒ d'octroyer un effet « rétroactif » à l'entrée en vigueur de la révision précitée, qui est fixée au 1^{er} janvier 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic
A. Bovay



Le secrétaire
J. Steiner

Annexes : Tableau comparatif des dispositions statutaires à réviser
Motion de Monsieur Yvan Cornu du 8 juin 2023
Rapport de synthèse de la répartition des charges entre les communes membres
Planification prévisionnelle 2024
Tableau de synthèse des déterminations des Municipalités et des Commissions de leurs
Conseils communaux
Rapports des Commissions

Délégation municipale : M. Bernard Degex, municipal